

CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa, le

N°
Du

**Proposition de loi du pays instituant des peines pénales
sanctionnant les infractions à la réglementation fiscale**

Article 1^{er} : A la section 1 du livre III du code des impôts, le 3, intitulé « Impôts sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières », est supprimé.

Article 2 : Après l'article 1059 du même code, il est inséré une nouvelle section ainsi intitulée :

« Section 1-1 : Sanctions pénales communes à tous les impôts, droits et taxes »

Article 3 : L'article 1060 du même code, actuellement réservé, est ainsi rédigé :

« Article 1060

I - Sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent code, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans le présent code, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 50 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits ont été réalisés ou facilités au moyen soit d'achats ou de ventes sans facture, soit de factures ne se rapportant pas à des opérations réelles, ou qu'ils ont eu pour objet d'obtenir de la Nouvelle-Calédonie des remboursements injustifiés, leur auteur est passible d'une amende de 80 000 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans.

Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la Nouvelle-Calédonie une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de sa législation fiscale, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable, établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 110 000 000 francs d'amende.

II - Les dispositions du I ne sont applicables, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 20 000 francs.

III - Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal.

La juridiction peut, en outre, ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal, dont l'application en Nouvelle-Calédonie fait l'objet des articles 711-1 et 712-1 de ce même code.

IV - Les infractions passibles des sanctions prévues par la présente section sont constatées par les agents assermentés de la direction des services fiscaux, laquelle dépose plainte auprès de l'autorité judiciaire, sans qu'il y ait lieu de mettre, au préalable, le contribuable en demeure de régulariser sa situation. Les plaintes peuvent être déposées jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle l'infraction a été commise.

V - Les articles 121-6 et 121-7 du code pénal sont applicables aux complices des délits visés par le présent article, sans préjudice des sanctions disciplinaires, s'ils sont officiers publics ou ministériels ou experts-comptables. »

Article 4 : Après l'article 1060 du code des impôts sont insérés les articles suivants :

Article 1060-1

Sont également punies des peines prévues à l'article 1060, les personnes qui auront fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 7, 8 quater, 43, 45 bis 1, 45 bis 7, 45 bis 10, 45 ter 1, 45 ter 2 et 45 ter 5 du présent code.

Article 1060-2

Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée en application des articles 1060 ou 1060-1 peuvent être solidairement tenus, avec le redevable légal de l'impôt fraudé, au paiement de cet impôt ainsi qu'à celui des pénalités fiscales y afférentes.

Article 1060-3

I -. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 2 500 000 francs, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

II - L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 800 000 francs d'amende.

Article 1060-4

Quiconque, par voies de fait, menaces ou manœuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt, sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 francs.

Sera puni d'une amende de 400 000 francs et d'un emprisonnement de six mois quiconque aura incité le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt.

Article 1060-5

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires, de droit d'enregistrement, de taxe de publicité foncière et de droit de timbre prévus par le présent code encourent les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'exercer directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une profession libérale, commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;

2°) La suspension, pour une durée de trois ans au plus, ou de six ans au plus en cas de récidive, du permis de conduire, la juridiction pouvant limiter cette peine à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Article 1060-6

Est passible, indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, d'une amende de 500 000 francs et d'un emprisonnement de cinq ans :

1° tout agent d'affaires, comptable, conseil juridique, avocat, expert et tout autre personne qui fait profession, soit pour son compte, soit comme dirigeant ou agent salarié de société, association, groupement ou entreprise quelconque, de tenir les écritures comptables de plusieurs clients et qui est convaincu d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans, inventaires, comptes et documents, de quelque nature qu'ils soient, produits pour la détermination des bases des impôts dus par lesdits clients ;

2° quiconque, en vue de s'assurer, en matière d'impôts directs, ou de taxes assimilées, le bénéfice de dégrèvements de quelque nature que ce soit, produit des pièces fausses ou reconnues inexactes ;

3° quiconque est convaincu d'avoir opéré sciemment une inscription sous une rubrique inexacte des dépenses supportées par une entreprise, en vue de dissimuler des bénéfices ou revenus imposables au nom de l'entreprise elle-même ou d'un tiers.

Les personnes visées aux 1° sont en outre, le cas échéant, tenues solidairement avec leurs clients au paiement des sommes, tant en principal qu'en pénalités et amendes, dont la constatation aurait été compromise par leurs manœuvres.

Article 1060-7

Le produit des amendes perçu en application des articles 1060 à 1060-6 du présent code est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie. Le recouvrement des amendes prévues par le jugement de condamnation est assuré par le receveur des services fiscaux selon les procédures prévues pour les créances fiscales. »

Article 5 : La présente loi du pays entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie. Les peines d'emprisonnement prévues aux articles 1060 et 1060-6 seront applicables dès leur homologation par la loi, ainsi qu'il est prévu à l'article 87 de la loi organique du 19 mars 1999.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

Par le haut-commissaire de la République,
ALBERT DUPUY